

Chapitre II

Du modèle français d'intégration à la lutte contre les discriminations.

Les mots (maux) pour le dire

L'expérience roubaisienne montre combien la redéfinition des politiques suppose, pour les acteurs, des rapports de force sur la définition des termes.

Des débats sans fin et sans issue se sont engagés pour distinguer « immigrés » et « étrangers », définir les publics cibles d'une politique d'intégration, distinguer « insertion », « assimilation » et « intégration ». Or, la volonté de clarifier les termes échoue à chaque fois, n'évite pas l'ambiguïté, les conflits d'interprétation et conduit, après la tentative de compromis représentée par la construction d'un modèle français d'intégration, à une **crise générale de désignation**.

A tel point que dans les propos des acteurs, ces termes semblent flotter ou être systématiquement présentés entre guillemets.

Cette crise de la désignation et de la catégorisation procède de véritables enjeux. Ce n'est pas le lieu ici de développer des références théoriques à ce propos. On pourra cependant en rappeler quelques unes :

Quelques repères théoriques.

On rappellera avec Peter Berger et Thomas Luckmann²¹ les processus de **typification** qui permettent de construire des catégories permettant d'appréhender le réel.

« *La réalité de la vie quotidienne*

contient des schémas de typification en fonction desquels les autres sont appréhendés et traités dans les rencontres en face à face. Ainsi j'appréhende l'homme en tant qu'homme, européen, acheteur, de type jovial, etc ».

Cette typification affecte continuellement nos interactions. Les schémas de typification sont inhérents et nécessaires à la perception de la réalité. Ils se fixent à travers un processus d'institutionnalisation, dans une logique de **stéréotypes**, qui, pris en charge par l'institution, permettent de mettre en œuvre des stratégies de **légitimation**.

Ainsi le langage « devient le dépositaire d'un large agrégat de sédimentations collectives qui peuvent être acquises de façon monothétique c'est-à-dire en tant que totalité cohérente et sans reconstruction de leurs processus originaux de formation ».

La légitimation est présente dès qu'un système d'objectivation de l'expérience est constitué. Ces processus de légitimation peuvent faire appel à des ressources théoriques et institutionnelles, comme par exemple la parole de l'expert, du scientifique, de l'université.

La typification suppose le **stéréotype**, produit des catégorisations permettant de désigner les réalités. Dans le travail de Berger et Luckmann, la réalité objective n'existe pas séparée de la subjectivité et le réel est une construction sociale.

d'immigré », de « jeune » n'existent pas en soi. Elles sont le résultat d'une construction sociale où on opposera par exemple étrangers et français. Cette catégorisation se donnera comme la traduction de données objectives, alors même qu'elle s'appuie sur des stéréotypes (différence entre « nous » et « eux »), perception de

l'altérité, stéréotypie qui porte en soi des hiérarchisations et stigmatisations reproduisant dans l'ordre linguistique les rapports sociaux et ethniques.

Dans « *Ce que parler veut dire* », Pierre Bourdieu²² évoque ce marché linguistique où les combats menés dans l'**ordre symbolique** pour obtenir le pouvoir de désignation, construisent notre perception de la réalité et inscrivent dans l'ordre linguistique la structuration du **champ** concerné.

Par exemple, quand je dis : « les immigrés » ou « les personnes d'origine étrangère » ou « les personnes issues de l'immigration » ou enfin « les personnes issues de la colonisation », cet énoncé apparemment constatatif est en même temps performatif : je dis en même temps que j'accorde la prééminence à l'événement migratoire ou au droit national ou au contexte historique. Dire « issus de la colonisation » ou « d'origine étrangère » implique que je situe différemment, de manière implicite, les enjeux de décolonisation des esprits et d'accès à la nationalité. Le travail de désignation des catégories de l'action publique (intégration, insertion, assimilation) des publics (jeunes, immigrés, étrangers) est toujours une action de délimitation (c'est-à-dire au sens littéral du terme de discrimination), une action distinctive par rapport à d'autres catégories, une action stratégique en tant qu'elle implique des réponses différenciées, une réponse qui s'inscrit dans un ordre communicationnel par rapport à des logiques de **stigmatisation**, d'**euphémisation**, de **neutralisation**, etc.

La proposition de Pierre Bourdieu a donc ici une importance vitale car elle dénonce comme éminemment métaphysique toute tentative de définir définitivement un terme du point de vue de sa vérité « en soi ». Il montre que la tentative de clarifier les termes de ce point de vue ne peut qu'a-

boutir à l'échec. Il donne toute son importance au débat sémantique, c'est-à-dire aux enjeux symboliques, et nous amène à considérer que tout énoncé de type « intégration, insertion, assimilation, immigrés, étrangers » procède d'une sédimentation de significations différentes et donc, en terme strict, indécidables, c'est-à-dire producteur en soi de significations concurrentes qui, dès lors qu'elles ne sont pas déconstruites, s'inscrivent dans le registre de l'ambiguïté et de l'ambivalence.

On peut par exemple dire que parler d'intégration n'a pas le même sens selon les contextes et que dans une interaction par exemple entre un représentant de l'autorité et un jeune, le terme d'intégration, du point de vue performatif, pourra être perçu comme une action d'injonction et un jugement porté sur les faibles capacités d'intégration de l'interlocuteur. Si on renonce dès lors à définir définitivement les termes dans leur essence, on doit donc se livrer à une étude cherchant à déconstruire les termes, repérer les sédimentations, se livrer, en quelque sorte, à une « archéologie » de la construction des termes au sens de Michel Foucault, rechercher la signification performative des textes, d'une part dans leur contexte, d'autre part, dans l'interaction communicationnelle. La catégorie n'est pas le réel même si elle parle du réel tout en le construisant.

Un axe de travail pour une déconstruction de ces termes est apporté par les travaux d'Abdelmalek Sayad qui repère, dans les termes utilisés autour de l'enjeu intégration, un paramètre continu d'ethnocentrisme. Ainsi, le terme immigration est toujours un terme vu du pays d'accueil construisant une réalité qui évacue le point de vue du pays d'origine et donc, l'expérience, le vécu du migrant. « Immigration » veut dire que l'on ne perçoit les immigrés que comme ceux qui arrivent sur notre sol et non pas ceux qui

viennent d'un pays et ont connu l'expérience de l'exil et du déracinement.

De même, le terme d'intégration apparaît fondamentalement comme la négation de l'expérience de l'intégré et constitue, en quelque sorte, la place que s'assigne l'Etat national dans le langage qui construit la réalité.

Enfin, plus ironiquement, on pourrait évoquer avec Sayad les significations diverses du terme « naturalisation » et s'interroger sur le fait que ce terme de taxidermie s'applique aux processus d'acquisition de la nationalité par les immigrés.

C'est par la terminologie que le débat s'avance et on observe, à l'évidence, des déplacements de terme entre des champs différents produisant des modifications de signification ou d'usages stratégiques. Le corpus de textes agglomère des textes administratifs (circulaires), des textes politiques (discours, interviews), des articles de presse, des études sociologiques ou récapitulations théoriques. Ils constituent un corpus hétérogène relevant à la fois de l'ordre politique, médiatique, administratif, intellectuel et scientifique. Or, les termes, en migrant d'un champ à l'autre, acquièrent une signification différente du fait de leur application dans un contexte différent et du fait que, changeant de champ, ils sont l'objet de redéfinitions constantes. En ce sens aussi, vouloir sécuriser la définition des termes utilisés par les politiques publiques en les référant à une définition scientifique incontestable, apparaît fondamentalement naïf.

Émile Durckheim²³ rappelait lui-même : « *Les sociologues sont tellement habitués à employer les termes sans les définir, c'est-à-dire à ne pas déterminer et*

circonscrire méthodiquement l'ordre des choses dont ils entendent parler, qu'il leur arrive sans cesse de laisser une même expression s'étendre à leur insu du concept qu'elle visait primitivement ou paraissait viser, à d'autres notions plus ou moins voisines. Dans ces conditions, l'idée finit par devenir une ambiguïté qui défie la discussion (souligné par moi), car n'ayant pas de contours définis, elle peut se transformer presque à volonté selon les besoins de la cause, et sans qu'il soit possible à la critique de prévoir par avance tous les aspects divers qu'elle est susceptible de prendre ».

On renverra à ce sujet à la responsabilité des intellectuels « inter-champs » qui, venant du champ universitaire et intellectuel, ont pris des positions publiques, par exemple par des tribunes dans la presse, pour ensuite s'intégrer à des fonctions d'expertise auprès des partis politiques ou participer à la vie d'une institution comme par exemple le Haut Conseil à l'Intégration.

Or, il se trouve que les chercheurs les plus en vue dans le domaine de l'immigration et de l'intégration, à l'exception notable d'Abdelmalek Sayad, se trouvent dans cette situation.

Leur pluri-inscription dans différents champs donne l'illusion que le même terme utilisé dans ces différents champs garde une signification stable. Elle vient renforcer ainsi l'**indécidabilité**, la confusion linguistique qui transforme volontiers les débats sur l'immigration et l'intégration en tour de Babel où, à force de définir une langue commune, on s'entend de moins en moins. Ainsi, quand on lit : ²⁴« *si un seul mot doit être retenu pour qualifier la politique des années Mitterrand, c'est bien celui d'insertion* », on voit que la définition d'une politique démarre par le processus de nomination, mais les termes prenant des sens diffé-

23- Durckheim E. « *Le suicide* » Paris Puf », réédition 1983, page 108

24- Philippe Farine, « *l'immigration, les immigrés et les années Mitterrand* ».

rents, voire même une politique changeant de terme de référence (c'est le cas en France dans les années 1980 quand on passe d'une politique d'insertion à une politique d'intégration), il appartient à l'autorité administrative chargée de la stabilisation linguistique de gérer cette indécision et cette requalification.

Par exemple Guy Le Moigne²⁵, sous-directeur des communautés immigrées des affaires générales au Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, déclare « *les étrangers, qui résident durablement dans notre pays sans acquérir la nationalité française, doivent s'intégrer au mieux dans notre société de façon à y vivre avec les Français. Le rôle des pouvoirs publics et de favoriser les conditions de cette **intégration*** ». Il ajoute : « *le Fonds d'action sociale reste le principal instrument de la politique d'**insertion*** ». Il continue : « *les contrats d'agglomération : malgré des moyens financiers assez faibles, ils constituent une réponse qualitativement mieux appropriée aux problèmes d'**intégration*** ». Il déclare cependant par ailleurs : « *c'est d'abord au niveau du quartier et de la commune que se posent les problèmes d'**insertion*** ».

Ce texte requalifie une procédure, mise en place en 1975, en logique d'intégration, alors qu'elle visait initialement l'accueil et l'insertion. Il est pris dans une indécision radicale qui l'amène à utiliser, de manière indifférenciée, les termes d'insertion et d'intégration. Cette période d'indécision est typique du moment 1984-1988 où, après que le gouvernement de gauche eut promu une politique d'insertion sociale et professionnelle, la montée du Front national, la critique du différentialisme, amènent un certain nombre de responsables politiques à se démarquer de ces logiques d'insertion.

Dès 1984, le ministre de l'Education

nationale, Jean-Pierre Chevènement, parle « *d'intégration des communautés étrangères par l'école* et Philippe Seguin, ministre des Affaires sociales et de l'emploi, prend la peine, dans un entretien à Hommes et Migrations n° 1091 du 15 avril 1986, de préciser : « *il y a deux façons de parler de l'insertion. L'insertion est un mot **ambigu**. Il y a d'une part l'accueil de l'immigré qui est là provisoirement : il s'agit de faire en sorte qu'il puisse vivre aussi parfaitement que possible sa culture dans un cadre culturel différent. Il y a d'autre part l'insertion définitive qui peut être, dans l'esprit de certains, insertion-assimilation. Il y a une ambiguïté car on n'est pas certain que ceux qui parlent d'assimilation soient bien persuadés de la nécessité de continuer à reconnaître la spécificité culturelle de l'intéressé* ».

Par contre, l'UDF dans un autre article Hommes et Migrations en 1987, déclare : « *il faudra choisir et sans doute privilégier la politique d'assimilation par rapport à celle dite de l'insertion, **sans tomber dans une querelle d'école à caractère théorique** en agissant avec un maximum de pragmatisme se rappelant toutefois en permanence deux choses : d'une part, qu'il n'est pas vrai que toutes les cultures se valent en tous points... ; d'autre part, qu'en matière d'immigration comme ailleurs, l'histoire ne se répète jamais deux fois et que le génie intégrateur du peuple français, comme l'on dit trop facilement, est confronté à une vague et forme d'immigration sans beaucoup de points communs avec les précédentes. En conséquence, le passé ne doit pas être plus qu'une référence indicative. Qu'il faille réduire la part de la population immigrée dans la société française relève désormais de l'évidence* ».

Dès lors que l'insertion devient un débat, il est nécessaire, à partir de 1988, de stabiliser ces notions. Ce sera l'opéra-

25- dans un article « *Politique d'immigration* » in « *L'immigration, revue française d'administration publique* n° 47 (juillet-septembre 1988) »

tion de construction du modèle français d'intégration, inaugurée par le discours de Michel Rocard lors de l'installation du Haut conseil à l'intégration qu'avait précédé le discours de Claude Evin, ministre en exercice, en novembre 1988 devant le conseil d'administration du F.A.S..

Ces discours installent dans l'ordre politique, puis administratif, la notion d'intégration présentée comme un ni-ni, ni communautarisme / multiculturalisme / ni insertion, ni assimilation. L'intégration devient donc à la fois le résultat final, un processus par lequel les individus s'intègrent dans une société, et enfin un certain nombre d'outils politiques pour favoriser ce processus. Plus fondamentalement, **« l'intégration » est un terme stratégique désignant une nouvelle règle du jeu**, visant à construire un mot ambigu et ambivalent permettant un compromis entre différentes conceptions de l'insertion, soit dans un sens plutôt pluriculturel, soit dans un sens plutôt assimilationniste. Le terme « insertion » en quelque sorte s'était démonétisé et il fallait trouver le terme qui, sans céder à la demande de retour à l'assimilation, permettait de construire un compromis. « L'intégration », c'est le terme qui permet de construire le compromis, c'est-à-dire de sortir du débat dans lequel chacun s'enferme sans qu'il ait vraiment lieu. Le seul usage du mot « intégration » n'est pas cognitif, mais stratégique, visant à sortir l'immigration du débat politique, à la neutraliser, dépolitiser en proposant une notion dans laquelle chacun « y retrouvera ses petits », puisque les uns et les autres déclareront que le résultat final de l'intégration est l'assimilation et que le chemin est long, qu'il faut donc tolérer temporairement et transitoirement les particularismes culturels qui ont pour destin de se dissoudre progressivement. La « reconnaissance culturelle » est sauve et « l'assimilation » aussi sans que, grâce au terme d'intégration, on fasse encore référence à ces deux épouvantails.

Le modèle français d'intégration

Je définis le modèle français d'intégration comme le système de normes et de valeurs au cœur du référentiel des politiques publiques d'immigration et d'intégration.

Comme on l'a vu précédemment, le choix de l'intégration, c'est-à-dire le choix de nommer par le terme « intégration » les politiques publiques dans le champ de l'immigration et de l'intégration, se nourrit tout au long des années 1980 avec la pression du Front national à partir de 1983, le débat sur le code de la nationalité en 1986. Le gouvernement Rocard prend position pour la construction d'un compromis, d'un consensus républicain autour de la question dans un contexte marqué par l'émergence de la question « islam » à l'étranger (révolution islamique iranienne, crise algérienne) et encore plus en France, avec l'affaire du foulard du collège de Creil en 1989.

La construction de l'artefact « modèle français d'intégration », sera donc, consciemment, un ensemble d'opérations de légitimation du choix de l'intégration et de la stratégie de la neutralisation politique de cette question. Cette opération est totalement repérable dans trois articles de la revue *Regards sur l'actualité* :

- « La politique française d'immigration : au-delà du désordre », Patrick Weil, février 1990.

- « la crise du modèle français d'intégration, » Michel Wieviorka, mai 1990

- « Immigration intégration et solidarité » par Michel Caron, délégué régional du F.A.S. Nord – Pas de Calais, décembre 1990.

Ces articles de l'année 1990, c'est à dire au moment de l'installation du Haut conseil à l'intégration le 9 mars 1990 (qui

fait appel notamment à André Diligent, sénateur-maire de Roubaix, et s'ouvrira ensuite à un certain nombre d'intellectuels, Alain Touraine, Patrick Weil, etc), font appel à un environnement intellectuel favorable apportant les sources de légitimation de cette entreprise idéologique. Rappelons l'ouvrage de Gérard Noiriel *Le creuset français*, 1988, l'ouvrage de Patrick Weil, issu de sa thèse *L'analyse d'une politique publique, la politique française d'immigration*. (1974-1988), thèse de doctorat de IEP de Paris : *La France et les étrangers*, les textes de Jacqueline Costa-Lascoux, et Dominique Schnapper .

Ces quatre auteurs sont constamment sollicités ou invoqués pour justifier l'opération en question.

L'article de Patrick Weil vise à répondre à la question suivante : « *La politique française d'immigration est-elle incohérente, subordonnée à d'autres politiques sectorielles (économique, démographique) qui ne lui laisseraient aucune autonomie véritable et la voueraient au balotage des périodes calmes et des périodes de crises alternées ou existe-t-il, au contraire, un modèle français d'intégration progressive des immigrés dans le « creuset national » qui permettrait, vaille que vaille, de surmonter les crises ?* » Patrick Weil propose un modèle d'interprétation de cette politique, appréhendée notamment à travers deux périodes de crise (1930 – 1945 et de 1975 à nos jours).

L'article, à travers une présentation historique, montre l'émergence progressive d'une règle du jeu qui, à travers les variations politiques, conduit à articuler une politique de naturalisation ouverte, de maîtrise des flux migratoires et d'intégration. Ce compromis se construit progressivement à partir de l'ordonnance de 1945 pour être explicitement mis en œuvre progressivement à partir de 1981, et de manière plus solide, à partir de 1988.

Or, faire émerger une règle du jeu commune conduit à légitimer l'idée d'un consensus républicain, c'est-à-dire une neutralisation du débat politique sur l'immigration. Dès lors, cette politique publique devient autonome, non dépendante du débat politique ou de politiques sectorielles, donnant tout son poids et son espace à l'administration. Patrick Weil : « *ce progrès d'autonomie de la règle du jeu de la politique publique est en effet paradoxal. Il se situe aujourd'hui dans une situation historique où la politique d'intégration reste un enjeu politique prioritaire pour de nombreux acteurs qui souhaitent toujours le départ des immigrés. La fragilité de cette autonomie doit donc être soulignée. Elle apparaît en ce que les partis politiques restent amenés à mettre en scène des batailles politiques sur des aspects mineurs de cette politique et à taire le consensus qui existe entre eux. De fait, ce consensus tel qu'à pu le définir François Ewald, entre les partis traditionnels de la droite et de la gauche, n'est pas, aujourd'hui, dans le domaine d'immigration le principe d'un accord explicite qui consisterait pour les contractants à taire ce qui les divise. Dans ce cas précis, l'accord est implicite, sur ce qui oblige les acteurs et le consensus consiste à mettre en valeur explicitement ce qui les divise encore.*

Ce consensus, qui renforce le caractère autonome de la politique publique en laissant aux spécialistes le soin de mettre en œuvre les règles ainsi établies, n'est pas exprimable pour des raisons politiques... Tant que l'immigration reste un enjeu politique saillant, tant que le contexte politique de la règle du jeu implique le maintien de terrains de confrontations, les risques de mauvaise interprétation restent importants. À l'arrière-scène, les décideurs et les principaux acteurs politiques connaissent la règle et jouent dans ses limites, mais le sentiment d'affrontement et de désordre qu'ils sont contraints à faire perdurer à l'avant-scène

ne peut faire exploser cette situation. Car les contradictions entre les fonctionnements de la politique publique et la communauté politique d'une part, et les pressions xénophobes d'un certain public, d'autre part, sont telles que les progrès que nous avons notés doivent être relativisés et peuvent un jour être mis en cause ».

L'autonomisation d'une politique publique d'immigration et d'intégration suppose donc de la référer à un système de normes et de croyances, le « modèle français d'intégration », appelle à un rôle croissant des spécialistes et donc, des techniciens des politiques publiques mais apparaît fragile dès lors que le débat politique n'est pas assagi.

L'article de Michel Wieviorka apparaît comme une critique des limites du modèle français d'intégration avec la fin de la société industrielle et la poussée des identités. Il n'appelle pas à une opposition frontale au modèle français d'intégration mais invite plutôt les politiques publiques à faire preuve d'innovation dans ce domaine. Sa conclusion est : « *ainsi seulement le modèle français d'intégration aura toutes ses chances de retrouver vitalité et pertinence* ». A ce moment historique, les critiques du modèle français d'intégration s'expriment dans le sens d'une restauration, d'une meilleure adéquation entre l'idée du modèle français d'intégration et la réalité de la société française ou d'une levée des ambiguïtés politiques d'intégration qui ne fait pas toujours ce qu'elle dit, ni ne dit ce qu'elle fait.

Dès lors que l'on a construit la légitimité scientifique de l'opération, il reste à objectiver ce modèle français d'intégration dans un certain nombre de dispositifs, par un processus d'institutionnalisation. C'est à cet exercice de traduction institutionnelle du modèle français d'intégration

que se livre Michel Caron dans l'article de décembre 1990. Il commence en rappelant combien le discours de l'État sur l'immigration et l'intégration est un discours nouveau : « *en effet, enfin, c'est bien d'intégration, pas d'assimilation, ni d'insertion que l'on parle* », pour souligner immédiatement « *la continuité et le renouveau des instructions publiques* ». Cette « continuité et renouveau » s'exprime dans les nouvelles structures de la politique d'intégration, c'est-à-dire le Comité interministériel à l'intégration et le Haut conseil à l'intégration (décret du 28 février 1990). Il rappelle, par ailleurs, la modernisation des structures administratives pour lever la difficulté de l'articulation entre la politique spécifique et coordination des politiques de droit commun, rappelant notamment les évolutions du Fonds d'action sociale.

Il faut rappeler notamment avec Vincent Viet que le Fonds d'action sociale a été créé en 1958 dans le cadre du plan de Constantine pour favoriser le travail social en direction des Français musulmans, qu'il s'est limité après 1962 à l'intervention en métropole et que loin de disparaître, il a été progressivement élargi à l'ensemble des travailleurs étrangers pour voir ses missions définies comme l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et leurs familles dès lors qu'aux travailleurs étrangers s'ajoutait l'immigration familiale.

Or, à partir de 1958, la volonté de l'État était de définir un état major auprès du chef du gouvernement afin de coordonner les actions de droit commun. C'est progressivement qu'émergera un outil spécifique, producteur d'effets pervers bien connus. La période 1988 – 1990 s'affirme donc comme une réappropriation de la stratégie de 1958, sans nier les acquis des années suivantes puisqu'on articulera une redéfinition des missions du F.A.S.

(plus de moyens, décentralisation, naissance des CRIPI) et une logique de coordination interministérielle à travers le Secrétariat général à l'intégration.

Le Haut conseil à l'intégration apparaît, dans ce cadre, comme l'institution indépendante permettant de mettre en scène un consensus républicain en réunissant des acteurs politiques centristes et de gauche, l'administration et des intellectuels.

La définition canonique

Dès lors, tout est prêt pour que dans le premier rapport du Haut conseil à l'intégration, rapport publié le 18 février 1991, se déploie la fameuse définition de l'intégration que désormais de nombreux acteurs liront au début de leur intervention sur ce sujet, comme on évoque ailleurs, la Bible ou les versets du Coran :

« Le Haut conseil estime qu'il faut concevoir l'intégration non comme une sorte de voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais comme un processus spécifique : par ce processus il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents, tout en acceptant la subsistance de spécificités culturelles, sociales et morales et en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété, de cette complexité. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant.

Bien entendu une politique d'intégration implique l'adhésion de tous à un

minimum de valeurs communes, l'acceptation individuelle et collective d'un cadre global de référence. L'une des difficultés actuelles de l'intégration vient du fait que, l'immigration provenant de régions plus éloignées, le système de valeurs sociales, culturelles, juridiques, religieuses des immigrés récents est plus éloigné que par le passé du système de valeurs traditionnellement dominant dans notre pays et d'ailleurs contesté à son tour par une bonne partie des nouveaux prolétaires. Le pari de l'intégration est que cette contestation peut être surmontée et des valeurs de tolérance et de respect des droits de l'homme affirmées avec assez de force pour que la fusion des immigrants dans la collectivité nationale continue à l'enrichir et à contribuer à son rayonnement.

Conformément à ce pari, le Haut conseil affirme sa conviction que la conception française de l'intégration doit obéir à une logique d'égalité et non à une logique de minorités. Les principes identitaires et égalitaires qui remontent à la Révolution et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen imprègnent notre conception, fondée ainsi sur l'égalité des individus devant la loi, quelles que soient leurs origines, leur race, leur religion... à l'exclusion d'une reconnaissance institutionnelle des minorités. En Europe de l'Ouest, cette conception est partagée par des pays comme l'Allemagne et la Belgique, alors que les Pays-Bas ou le Royaume-Uni font largement sa place à la politique des minorités.

Depuis les changements survenus en Europe de l'Est, beaucoup de pays de cette zone souhaitent à leur tour une consécration des minorités ; de fortes pressions s'exercent notamment sur le Conseil de l'Europe pour que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit amendée en ce sens. Une telle évolution, contraire à nos traditions, apparaît également dangereuse pour notre pays : la lutte

contre le racisme, la xénophobie, les discriminations, qui peut en France s'appuyer sur un arsenal juridique bien armé, se heurte dans les faits à un « racisme ordinaire » diffus et difficile à combattre ; un changement de logique serait loin de garantir une meilleure efficacité et comporterait des risques de déclin de l'unité nationale.

Une autre constatation que l'on peut faire à propos de la conception française de l'intégration, c'est l'importance de la nationalité. La nationalité française est perçue comme un signe de réussite de l'intégration et de fait c'est bien ainsi que s'effectuent les acquisitions de nationalité. Quant à la participation à la vie politique, elle apparaît comme le couronnement de l'intégration plus que comme un préalable à celle-ci. Là encore, les pratiques varient beaucoup d'un pays à l'autre : nos voisins britanniques par exemple sont loin de partager les mêmes conceptions.

La notre est-elle partagée par les immigrés eux-mêmes ? Tout naturellement ceux que frappent de plein fouet la précarisation et la xénophobie rechercheront dans la chaleur communautaire ou dans l'identification religieuse un refuge contre l'exclusion. Mais il semble bien que la majorité d'entre eux, adultes et plus encore jeunes, n'y voient qu'un point d'appui temporaire pour faire valoir leurs revendications alors que celles-ci tendent à faire d'eux, aussi rapidement que possible des Français « comme les autres ».

(. ..)

**Le modèle de l'intégration tolérante
et le débat intellectuel.**

Cette définition renvoie principalement au travail mené par Dominique Schnapper et construit un référentiel que

j'appellerai avec Michel Wieviorka celui **de l'intégration tolérante.**

Michel Wieviorka, dans ses nombreuses interventions, rappelle que partout la question du multiculturalisme est posée. Quatre positions organisent selon lui l'espace politique et philosophique des débats :

1 – La première refuse toute reconnaissance de la différence culturelle dans l'espace public, la vie privée et même plaide pour sa dissolution. Elle est assimilationniste au nom du principe universaliste des droits de l'homme et du citoyen.

2 – La seconde non seulement accorde à la différence culturelle toute sa place dans la vie privée mais même l'autorise à se présenter dans l'espace public à la condition de ne pas mettre en cause les valeurs universelles (ne pas apporter de troubles, ne pas être conflictuelle). Elle est de l'ordre de la tolérance.

3 – La troisième position est ce que l'on appelle parfois, le multiculturalisme. Elle plaide pour que toute différence culturelle puisse demander à être reconnue et bénéficié, dans le vocabulaire du philosophe canadien Charles Taylor²⁶, d'une présomption de légitimité ; elle suppose un effort pour concilier les valeurs universelles et la reconnaissance des particularismes culturels.

4 – Enfin, la quatrième position est celle du communautarisme « qu'aucun démocrate ne peut défendre » puisqu'elle implique que chaque communauté puisse fonctionner selon ses propres règles, ce qui ouvre la voie à la subordination de l'individu au groupe mais d'abord à l'aliénation des femmes, ce qui est aussi un facteur de méconnaissance et de violence entre communautés.

Le propre du non-débat tel qu'il se joue sur la scène parisienne et médiatique, est qu'il a été dominé depuis la fin des années 1980 par la position assimilationniste. Celle-ci a la caractéristique de transformer l'idée républicaine en un républicanisme incantatoire qui construit un passé mythique et diabolise tout ce qui ne lui est pas conforme. La diabolisation repose sur un procédé élémentaire : la position multiculturaliste modérée est transformée en position communautariste, et ceux qui plaident pour la reconnaissance éventuelle des particularismes culturels, pour un examen démocratique et ouvert de leur demande, sont qualifiés de communautaristes désireux de détruire la République et porteurs de haine à l'égard de la nation. Le mauvais débat oppose les républicanistes à des communautaristes qui n'existent pas. Le bon débat serait celui qui oppose la tolérance et la reconnaissance.

« *Je peux débattre, et avec plaisir et amitié avec Dominique Schnapper qui incarne à mes yeux l'orientation que j'appelle tolérante et je n'ai rien à débattre avec ceux, qui au nom d'une vision assimilationniste de la république, font de moi un ami de la polygamie de l'excision, et pourquoi pas, du cannibalisme* ».

Michel Wieviorka associe donc Dominique Schnapper à l'intégration tolérante et appelle à débattre avec elle. Conscient de l'hégémonie assimilationniste, il se positionne, non pas sur le multiculturalisme mais sur ce qu'il appelle un multiculturalisme tempéré, c'est-à-dire une politique qui se tient à l'écart du communautarisme, et qui prend en compte le poids des injonctions assimilationnistes et la force du modèle d'intégration tolérante. Il s'agit donc là d'un positionnement tactique dans un champ de forces mais aussi de la prise en compte de l'ensemble du débat sur le multiculturalisme aux Etats Unis, en Grande Bretagne, au Canada, en

Australie.

Le « multiculturalisme tempéré » propose un dépassement de la posture multiculturaliste en proposant de travailler autour de la question du sujet multiculturel et des politiques actives qui peuvent être mises en soutien à ce sujet multiculturel.

Le début des années 90 voit se cristalliser ce débat à travers plusieurs ouvrages qui dialoguent.

Le livre collectif²⁷ autour de Michel Wieviorka fait suite à son ouvrage *La démocratie à l'épreuve, nationalisme, populisme, ethnicité*, Paris, La découverte, 1993.

L'essai de Dominique Schnapper²⁸ fait suite à *La France de l'intégration, sociologie de la Nation* Paris, Bibliothèque des Sciences humaines, 1991, et sera suivi de *La relation à l'autre, au cœur de la pensée sociologique*, Gallimard, NRF Essais 1998 et plus récemment *La démocratie providentielle, essai sur l'égalité contemporaine* Paris, NRF Essais, Gallimard, 2002.

Ces deux auteurs mettent en scène l'opposition centrale entre la défense du « modèle français d'intégration » et la promotion d'un multiculturalisme tempéré, débat intellectuel qui encadre le débat d'orientation des politiques publiques sur les enjeux de l'intégration et la discrimination.

D'ailleurs, Michel Wieviorka écrit (page 39) : « formulée avec une grande ouverture d'esprit, cette réponse (la formule du modèle d'intégration républicaine) a pour elle à première vue la force de l'évidence. Ainsi Dominique Schnapper dans La Communauté des Citoyens explique t'elle que « la réponse aux interrogations sur ce que peut ou doit

27- Wieviorka (M.), *Une société fragmentée. Le multiculturalisme en débat* (dir.), avec François Dubet, Françoise Gaspard, Farhad Khosrokhavar, Didier Lapyeronnie, Yvon Le Bot, Danilo Martuccelli, Simonetta Tabboni, Alain Touraine, Sylvaine Trinh, Paris, La Découverte, 1996

28- Schnapper (D.), *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, « nrf/essais, 1994 Schnapper (D.), *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, « Bibliothèque des sciences humaines », 1991 Schnapper (D.) *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Gallimard, «nrf/essais», 1998 Schnapper (D.), *La Démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine*, Gallimard, Paris, 2002

être le multiculturalisme est simple. Si les spécificités culturelles des groupes particuliers sont compatibles avec les exigences de la vie commune, les citoyens et les étrangers régulièrement installés sur le sol national ont le droit de cultiver leur particularité dans leur vie personnelle comme dans la vie sociale, à condition de respecter les règles de l'ordre public. Ce droit est inscrit dans les principes même de l'État de droit et de la démocratie moderne... Mais en même temps, ces spécificités ne doivent pas fonder une identité politique particulière, reconnue en tant que telle à l'intérieur de l'espace public ».

Michel Wieviorka conclut : « ainsi présenté, le débat ne semble pas devoir avoir lieu ; il ne peut que tourner court ».

De même, Dominique Schnapper dans *La démocratie providentielle* rappelle que son ouvrage *La communauté des Citoyens* « a été lu, en France et à l'étranger, non comme un effort de connaissance rationnelle, mais comme un essai politique destiné à défendre et illustrer la République française. Il a donc suscité l'adhésion de ceux qui se proclament républicains ou souverainistes et la condamnation de ceux qui se jugent eux-mêmes plus modernes... qu'ils soient par leur sensibilité favorables à l'inspiration multiculturaliste et démocratique ou qu'ils soient avant tout partisans de l'Europe ».

Cette polémique oppose deux positions modérées. Pour M. Wieviorka, D. Schnapper représente la version la plus ouverte et la plus tolérante du modèle français d'intégration et les conclusions apportées par A. Touraine marquent une forte distance contre le relativisme culturel et le communautarisme et une défense de l'espace public laïque comme condition du pluralisme culturel.

Quelle est dès lors la nature du débat ?

M. Wieviorka, (Page 7) : « *Personne ne peut raisonnablement désirer un multiculturalisme débridé dont les excès et les dangers évidents sont constamment soulignés par les tenants des modèles d'intégration républicaine, lui-même souvent ramené à une représentation simplifiée et abusivement unificatrice de l'histoire, mais il n'est pas pour autant acceptable de ramener la question à la différence culturelle à ce seul multiculturalisme..... Ce livre ne constitue en aucune façon un plaidoyer pour le multiculturalisme* ».

M. Wieviorka ajoute : « *Entre un héritage des lumières dont l'universalisme laisse de côté des pans entiers de la population et un différentialisme débouchant sur le tribalisme ou l'exclusion raciste et xénophobe, il n'y a pas à choisir mais à se dégager d'une alternative mortelle pour la démocratie* ».

Si les deux auteurs s'emploient à se démarquer, l'un du républicanisme souverainiste étroit, l'autre du multiculturalisme débridé, quelle est la nature de leurs contradictions ? En quoi ces deux positions modérées ne peuvent fusionner ? Qu'est ce qui résiste dans la démocratie multiculturelle au modèle républicain d'intégration ouvert défendu par D. Schnapper ? Qu'est ce que refuse, dans ce modèle ouvert, le questionnement porté par M. Wieviorka ? Sommes-nous condamnés à choisir un camp contre l'autre et cette opposition entre deux camps ne nourrit-elle pas justement la version caricaturale des deux positions qui se nourrissent l'une l'autre pour fermer le débat ou le réduire à l'opposition de deux camps irréductibles ?

LA «COMMUNAUTE DES CITOYENS».

Dominique Schnapper définit la **nation** comme une **communauté de ci-**

Michel Wieviorka conclut : « ainsi présenté, le débat ne semble pas devoir avoir lieu ; il ne peut que tourner court ».

De même, Dominique Schnapper dans *La démocratie providentielle* rappelle que son ouvrage *La communauté des Citoyens* « a été lu, en France et à l'étranger, non comme un effort de connaissance rationnelle, mais comme un essai politique destiné à défendre et illustrer la République française. Il a donc suscité l'adhésion de ceux qui se proclament républicains ou souverainistes et la condamnation de ceux qui se jugent eux-mêmes plus modernes... qu'ils soient par leur sensibilité favorables à l'inspiration multiculturaliste et démocratique ou qu'ils soient avant tout partisans de l'Europe ».

Cette polémique oppose deux positions modérées. Pour M. Wieviorka, D. Schnapper représente la version la plus ouverte et la plus tolérante du modèle français d'intégration et les conclusions apportées par A. Touraine marquent une forte distance contre le relativisme culturel et le communautarisme et une défense de l'espace public laïque comme condition du pluralisme culturel.

Quelle est dès lors la nature du débat ?

M. Wieviorka, (Page 7) : « Personne ne peut raisonnablement désirer un multiculturalisme débridé dont les excès et les dangers évidents sont constamment soulignés par les tenants des modèles d'intégration républicaine, lui-même souvent ramené à une représentation simplifiée et abusivement unificatrice de l'histoire, mais il n'est pas pour autant acceptable de ramener la question à la différence culturelle à ce seul multiculturalisme..... Ce livre ne constitue en aucune façon un plaidoyer pour le multiculturalisme ».

M. Wieviorka ajoute : « Entre un héritage des lumières dont l'universalisme laisse de côté des pans entiers de la population et un différentialisme débouchant sur le tribalisme ou l'exclusion raciste et xénophobe, **il n'y a pas à choisir mais à se dégager d'une alternative mortelle pour la démocratie** ».

Si les deux auteurs s'emploient à se démarquer, l'un du républicanisme souverainiste étroit, l'autre du multiculturalisme débridé, quelle est la nature de leurs contradictions ? En quoi ces deux positions modérées ne peuvent fusionner ? Qu'est ce qui résiste dans la démocratie multiculturelle au modèle républicain d'intégration ouvert défendu par D. Schnapper ? Qu'est ce que refuse, dans ce modèle ouvert, le questionnement porté par M. Wieviorka ? Sommes-nous condamnés à choisir un camp contre l'autre et cette opposition entre deux camps ne nourrit-elle pas justement la version caricaturale des deux positions qui se nourrissent l'une l'autre pour fermer le débat ou le réduire à l'opposition de deux camps irréductibles ?

LA «COMMUNAUTE DES CITOYENS».

Dominique Schnapper définit la **nation** comme une **communauté de citoyens**. Elle dégage cette notion de la gangue qui la rend confuse. Elle sépare la nation de l'ethnie refusant par-là la notion même de nation ethnique. Elle sépare la nation de sa concrétisation dans un Etat ou une unité politique. Elle distingue la nation du nationalisme qui serait la dérive ethniciste de la nation. On entend ethnie ici non comme une euphémisation de la race mais comme l'appel à une communauté culturelle caractéristique de l'identité d'un peuple identifié à un territoire.

Pour Dominique Schnapper, l'intégration au sens durckheimien du terme est

un **concept-horizon**, un idéal-type qui a toujours une traduction concrète donc imparfaite. Cette idée de concept horizon a déjà été développée dans *La France de l'intégration*.

La communauté des citoyens ne nie pas les différences. Elle peut être, et elle est souvent, hétérogène mais « *ce qui est une condition nécessaire de l'existence de la nation, c'est que les citoyens partagent l'idée qu'il existe un domaine politique indépendant d'intérêts particuliers qui peuvent respecter les règles de fonctionnement. La nation ne nie pas les intérêts privés mais elle définit l'intérêt collectif qui peut être contradictoire avec les intérêts privés dans une séparation entre l'espace public et le privé* ».

- La transcendance laïque.

Le propre de la nation est donc de transcender les particularités en construisant **la figure d'un citoyen abstrait** dégagé de ses contingences concrètes, ethniques, sociales, sexuelles, culturelles. De ce fait, il n'est pas de nation sans tension entre l'universel et le particulier et chaque nation s'incarne dans un projet politique concret qui, en fonction d'une histoire, d'un territoire, d'un héritage, produit des traductions différentes du concept unique de nation.

« *Ce qu'on peut appeler la capacité intégratrice de la nation se définit par le rapport entre le projet politique et les caractéristiques ethniques et sociales des populations organisées en nation par l'État* ».

Dominique Schnapper indique que la nation ne nie pas les différences. Elle est donc en ce sens multiculturelle mais elle vise à réduire les différences pour les faire vivre dans un espace commun. Cette réduction des différences, cette recherche d'équilibre entre identité et différence,

homogénéité et ouverture est une constante anthropologique des groupes humains, comme le rappelle Lévi-Strauss dans *Race et culture*²⁹. De ce point de vue, l'idée de nation n'est donc pas contradictoire avec la réalité multiculturelle à la condition que ces spécificités culturelles ne font pas une identité politique particulière reconnue en tant que telle à l'intérieur de l'espace public qui doit rester le lieu de l'unité politique et du projet politique commun.

Par rapport à la Grande-Bretagne, les États-Unis et d'autres pays, la France a défini la nation sur un mode particulier, **le modèle républicain**, qui en est la forme la plus achevée. La nation française n'est pas différente des nations anglaise et américaine si ce n'est par une différence de degrés dans la « pureté » de l'idée de nation. Ce modèle républicain est défini ainsi : « *L'intégration nationale a été le produit d'une volonté politique mise en œuvre par des institutions étatiques fortes, justifiée par un système de valeurs, régulièrement évoqué dans la vie publique comme le modèle républicain. Plus que dans d'autres pays, le modèle d'intégration à la française est fondé sur l'idée et la valeur de la citoyenneté individuelle, sur l'égalité formelle, juridique et politique de l'individu citoyen* ».

Si la Nation est un idéal-type au sens wéberien, la citoyenneté se définit comme transcendance laïque prenant le relais d'un sacré religieux.

- La dynamique démocratique : de la Communauté des citoyens à la démocratie providentielle.

D. Schnapper indique que l'idée même de citoyenneté appelle une dynamique démocratique. Elle décrit plus largement dans son essai « *la démocratie providentielle* » cette dynamique démocratique qui met en danger l'idée même de nation. En effet, le constat de l'égalité formelle, juridique et politique apparaît vite en contra-

diction avec la réalité des inégalités économiques et sociales. La poursuite logique du principe d'égalité formelle est la recherche d'une égalité bien réelle, c'est-à-dire une égalité de résultats plutôt qu'une égalité de moyens qui se traduit par des politiques d'égalité des chances telles que les institutions d'éducation des citoyens, la mise en place de l'État redistributeur, l'État providence qui a instauré à côté des droits politiques, des droits-créance, qui se traduisent aujourd'hui par des revendications de droits culturels. La volonté d'égalité réelle conduit à prendre de plus en plus en compte des réalités particulières remettant en cause l'universalité du citoyen défini par l'individualisme démocratique.

Il y a donc potentiellement contradiction entre la dynamique démocratique enclenchée par la communauté des citoyens et le fondement de cette communauté. La transcendance par le politique telle que définie par Jean-Jacques Rousseau conduit effectivement à définir la représentation politique, non comme l'émanation de la diversité de la nation, mais comme une construction abstraite, en quelque sorte contre la société réelle. Le député n'est pas l'élu **de** sa circonscription, mais élu **dans** sa circonscription. Il est le représentant de la nation et non de la communauté qui l'a élu. Il ne représente pas les intérêts particuliers de ceux qui l'ont élu, mais les intérêts généraux, collectifs et abstraits de la nation.

De ce point de vue, la notion de représentation politique s'oppose à la notion de participation politique.

La conception de la nation comme idéal-type s'incarnant dans des formes concrètes a l'immense avantage de rendre compte des diversités concrètes que recouvre cette idée générale de nation. S'agissant d'un concept-horizon, elle permet aussi de régler immédiatement la question des critiques qui peuvent être apportées au

modèle républicain d'intégration. Ainsi, D. Schnapper ne nie pas le caractère ethnocentrique de la nation française, impureté acceptable au nom de l'articulation entre l'idéal type et la réalité concrète. L'intégration est toujours inachevée, la nation toujours idéale et sa réalité, si elle vient contredire cet idéal type, n'en annule pas la pertinence.

De ce fait, toute critique du modèle français d'intégration ne permet pas de considérer cette notion comme inadéquate, elle ne fait que décrire l'écart entre l'idéal et le réel.

Ainsi en est-il de l'existence d'une politique colonialiste, de discrimination, d'inégalité, imperfections qu'il faut réduire mais qui ne constituent pas un désaveu de la pertinence de l'idéal type de la nation, communauté des citoyens. Dans ce cas, la politique anti-discrimination est un volet de l'intégration.

Pour cette raison, Dominique Schnapper, si elle décrit deux histoires de la nation, entre le modèle occidental et le modèle oriental, l'idée française et l'idée allemande, la nation contre le peuple, l'Etat- Nation contre la nation culturelle, en conclut que seule peut être considérée comme communauté de citoyens la nation dont l'incarnation la plus achevée est le modèle républicain français.

Elle conclut son essai par un propos pessimiste : la mondialisation et la dynamique démocratique jouent contre la nation, évolution probablement inévitable de par la logique même de la communauté des citoyens. L'idéal type de la nation peut être dissous dans la modernité politique par la dynamique de son moteur interne.

DANS UNE SOCIETE FRAGMENTEE, METTRE LE MULTICULTURALISME EN DEBAT.

Dans *Culture, société et démocratie*, première contribution de cet ouvrage collectif, M. Wieviorka reprend le raisonnement d'A. Touraine qui analyse le renouvellement de la question sociale, le déplacement du conflit central de la société du conflit de classe au nouveau paradigme défini par les combats culturels comme en témoignent le mouvement de mai 1968, les nouveaux mouvements sociaux, notamment féministes, et les problématiques nées de la prise en compte des nouvelles vagues migratoires. Selon lui, face à cette évolution nullement spécifique à la France, l'exception française tient dans la résistance particulière à prendre en compte ces évolutions massives dont nous ne vivons que les prolégomènes. Cette résistance tient à l'incapacité du modèle français républicain à prendre en compte ces nouveaux éléments. « *La France, expression forte de l'Etat-Nation, société nationale très intégrée, est attachée à des valeurs républicaines et aux principes de laïcité, acquis il y a moins d'un siècle, qui imposent la séparation radicale du politique et du religieux, dont elle ne prononce pas l'interdiction, mais le confinement dans l'espace privé ; elle résiste à toute reconnaissance des particularismes culturels dans la vie politique, où elle ne veut connaître que des individus citoyens* ».

S'il reconnaît à D. Schnapper tolérance et ouverture d'esprit, version en quelque sorte « soft » du modèle français républicain, ouverte à une certaine prise en compte des spécificités culturelles, il estime que cette version n'en est pas moins incapable de prendre en compte les enjeux contemporains. Sa critique tient en trois arguments :

1 – « *Il y a très souvent du mythe dans la présentation du modèle d'intégration, et de l'idéologie dans la description du multiculturalisme à l'américaine* ».

2 – « *Même la variante du modèle républicain d'intégration la plus ouverte à*

la diversité culturelle, se dissocie aujourd'hui de la réalité qu'elle devrait permettre de penser et de prendre en considération ».

Au sens où cette démarche, même ouverte, postule la dissolution de la spécificité culturelle, son refoulement et inclut un préjugé négatif, une dépréciation, une opinion défavorable à ce qui apparaît comme un comportement qu'il s'agit *in fine* de faire reculer. Elle demeure emprunte d'un universalisme hostile à la différence et qui espère bien en réalité assister à sa pacification, puis à son extinction.

3 – Enfin dans les faits le républicanisme est démenti par l'action politique des pouvoirs publics qui dans bien des domaines pratiquent les logiques de discrimination positive ou de prise en compte de la diversité comme en témoignent les politiques de zone franche, la politique de la ville, les ZEP ou le traitement de la question corse.

Pour M. Wieviorka, la position ouverte de D. Schnapper s'adosse à une conception mythique du modèle républicain d'intégration, rejette en définitive la différence **en la confinant dans l'espace privé** et aborde le débat multiculturel sans échapper aux caricatures de la critique du multiculturalisme, critique qui ne serait qu'une forme savante de l'anti-américanisme français.

On remarquera que Dominique Schnapper répond par avance à ces questions, sauf qu'à parler de mythe, elle parle d'idéal-type et qu'elle décrit la dissolution progressive du modèle français d'intégration qui prend en charge de plus en plus des particularismes et des différences au nom même de sa dynamique démocratique.

Là où D. Schnapper pense un idéal-type, M. Wieviorka dénonce un mythe contredit par la réalité concrète de la pratique des institutions républicaines, là où

l'une regrette le recul et la dissolution du modèle français d'intégration, l'autre dénonce l'incapacité flagrante du modèle français d'intégration à répondre aux demandes nouvelles et à la contradiction de fond entre la persistance de ce modèle français d'intégration et la reconnaissance des droits culturels qu'appelle l'émergence des nouveaux mouvements sociaux.

L'écart entre les 2 positions ne réside pas dans le constat de l'existence des particularismes culturels, mais dans la définition de l'espace public, ouvert à la différence pour l'un, expression de la transcendance démocratique pour l'autre. Pour l'une, la prise en compte des particularismes est une tactique, une gestion transitoire, pour l'autre, c'est un enjeu durable de reconnaissance.

Mais ce qui apparaît dans les années 1990, c'est l'incapacité de mener réellement ce débat car toute position en décalage de l'intégration tolérante est, y compris dans les textes de Dominique Schnapper, rapportée au camp communautariste. La position du multiculturalisme tempéré ne peut donc, dans ce champ, réellement exister.

Rapidement, et c'est ce qui signera l'échec de l'opération « modèle français de l'intégration », la position de l'intégration tolérante est rattrapée par la poussée des assimilationnistes. C'est le moment que j'ai décrit autour de l'opération menée par *Le Point* en 1996 et un certain nombre d'auteurs de droite à l'occasion du livre de Philippe Aziz. L'intégration tolérante est dès lors décrite comme un compromis défensif face au danger communautariste qui se précise à travers l'islamisme radical.

Il n'y a dès lors que deux positions possibles : le communautarisme, qui n'est pourtant défendu par personne en dehors

des radicaux religieux et du Front national, qui n'a pas d'écho ni dans le champ intellectuel, ni dans le champ des politiques publiques, et un modèle d'intégration qui dérive au nom de la lutte contre le communautarisme vers une diabolisation des positions multiculturelles tempérées, ce qui lui retire toute autonomie par rapport à la radicalisation assimilationniste.

Dès lors l'enjeu est posé : est-il possible de rouvrir le débat, de sortir de l'opposition sans issue entre le fantasme du danger communautariste, même s'il correspond à des poussées réelles de radicalisme religieux, de fragmentation sociale et d'ethnicisation des rapports sociaux et un modèle restauré d'assimilation, **en poussant la position du multiculturalisme tempéré vers une politique du sujet ?**

C'est ce qu'autorise notamment, sans qu'on puisse en décider l'issue, l'émergence d'une politique française de lutte contre les discriminations et l'importance de plus en plus structurelle du cadre européen dans la définition des politiques publiques nationales.

En passant de l'intégration à la lutte contre les discriminations, on prend acte de l'épuisement de la figure du modèle français d'intégration et on ouvre, de manière positive mais encore incertaine, un nouveau champ qui reste, pour l'essentiel, à construire.

L'émergence de la question discriminatoire : de la discrimination à l'égalité démocratique.

La lutte contre les discriminations apparaît progressivement comme un nouveau paradigme de l'action publique, même si le gouvernement actuel la positionne sur une « restauration du modèle français d'intégration » à côté du contrat d'in-

tégration, fidèle en cela à la redéfinition des orientations du F.A.S.(devenu FA-SILD, Fonds d'action sociale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations) qui fait de la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire de l'attention portée aux blocages de la société d'accueil, une des modalités de son intervention à côté de formules plus classiques (intégration), au nom d'une distinction entre les primo-arrivants qui relèvent de l'intégration et les jeunes issus de l'immigration qui relèvent d'une politique anti-discrimination. La distinction des publics permet la distinction politique, sans cacher les contradictions internes de ces définitions au risque d'un entre-deux intenable.

Nous ne développerons pas ici le cadre européen et national de l'émergence de cette nouvelle politique publique. Il faut simplement en rappeler quelques termes :

1 – Le principe de non-discrimination est contenu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* », dans le préambule de la constitution de 1946 : « *Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances* » et dans la constitution de 1958 : « *La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race et de religion* ».

On peut dire dans un premier temps que la non-discrimination, c'est l'égalité.

La France a développé des politiques qui « éclatent » la notion d'égalité, entre l'égalité des droits, l'égalité des chances assurée par l'école et la redistribution des ressources économiques et sociales qui va vers une égalisation relative des condi-

tions et la prise en compte de droits économiques et sociaux.

Dès lors, un débat central s'organise autour de la question de la discrimination positive comme voie pour rétablir ces trois catégories de l'égalité dès lors que la réalité sociale les contredit fondamentalement.

2 - La lutte contre les discriminations apparaît comme une commande européenne. Rappelons la directive européenne de 1997 contre la discrimination fondée sur le sexe, puis l'article 13 du traité d'Amsterdam et le paquet anti-discrimination qui s'en suit. L'article 13 précise : « *Sans préjudice des autres dispositions du présent traité dans les limites des compétences que celui-ci confère à la communauté, le conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut prendre des mesures nécessaires en vue de combattre toutes discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ». Le paquet anti-discrimination comprend la directive « race » du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la directive « emploi » du 27 novembre 2002 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail appelant explicitement à lutter contre les discriminations. La directive emploi sera complétée par un programme d'action communautaire contre les discriminations et par le programme EQUAL (programme d'expérimentation contre les discriminations).

Le cadre européen distingue différents types de discrimination : la **discrimination directe** et la **discrimination indirecte**. Si la discrimination directe renvoie aux actes intentionnels visant des

personnes en fonction de leur origine, de leur religion, de leur handicap, la discrimination indirecte est une notion plus complexe. Elle renvoie à toutes dispositions, critères ou pratiques apparemment neutres mais susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. La discrimination indirecte pourra être appelée également institutionnelle dès lors qu'elle s'inscrit dans les pratiques institutionnelles ou encore systémique. La **discrimination systémique** renvoie par exemple au travail de Philippe Bataille³⁰ sur le marché de l'emploi du bassin d'Alès qui montre que, sans qu'aucun acteur n'ait des positions explicitement racistes, le système fonctionne de telle sorte qu'il exclut radicalement les jeunes issus de l'immigration. En effet, les anciens mineurs marocains du bassin d'Alès n'ont pu intégrer les nouvelles entreprises créées dans le cadre de la reconversion parce que les critères de recrutement nécessitaient un certain niveau de qualification. Or, dès lors que le système de recrutement de cette entreprise est basé sur les réseaux familiaux, l'absence de pères dans les entreprises empêche les fils d'entrer alors que dans le même temps, ils ont acquis les qualifications nécessaires.

Dans ce cas, le niveau de qualification des pères, les modes de recrutement des nouvelles entreprises, le système de réseau familial, la politique de recrutement des directions des ressources humaines conduisent à une séparation radicale entre l'emploi et les jeunes issus de l'immigration. Il s'agit bien d'une discrimination systémique.

Dans le domaine des discriminations institutionnelles, il faut évoquer les discriminations **légitimes et illégitimes** ou **lé-**

gales et illégales. Il est illégal de publier une offre d'emploi faisant mention explicitement du sexe et de la race mais l'État applique des discriminations légales, par exemple le critère de nationalité dans l'embauche des fonctionnaires.

3- C'est en s'appuyant sur ce cadre européen que le gouvernement français a pu progressivement faire émerger une politique publique de lutte contre les discriminations.

Là encore on fera appel à un certain nombre de travaux scientifiques, notamment ceux de Philippe Bataille, mais aussi l'ensemble des travaux visant à objectiver la discrimination (enquête-emploi, exploitation du recensement de 1999, etc) démontrant que, quelle que soit la nationalité, les personnes d'origine maghrébine subissent plus le chômage que la moyenne, dans un rapport de 2 à 1.

En octobre 1998, le rapport du Haut conseil à l'intégration est consacré à « *la lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité.* »

En janvier 1999, une circulaire du ministère de l'Intérieur met en place les CODAC (Commissions Départementales d'accès à la nationalité).

En avril 1999, une convention porte la constitution du GED (Groupe d'études des discriminations) qui deviendra le GELD (Groupe d'études et de lutte contre les discriminations) et se voit confier, début 2001, la gestion du numéro 114, numéro d'appel gratuit pour permettre aux victimes d'être aidées contre les discriminations dont ils s'estiment victimes et qu'une circulaire du Premier ministre articule au réseau des CODAC.

En mars 2000, les assises nationales de la citoyenneté apportent une visibilité publique à cette nouvelle politique publique qui se traduira *in fine* par la loi relative

ve à la lutte contre les discriminations adoptée le 16 novembre 2001 et la loi de modernisation de janvier 2002 qui reprendra les principales dispositions de la loi du 16 novembre 2001. La lutte contre les discriminations est décrétée « grande cause nationale » pour 2002.

On voit donc en quatre ans émerger un nouveau référentiel politique.

Cependant, une première évaluation de ces politiques publiques conduit à un constat sévère. En premier lieu, le numéro vert ne permet de s'attaquer qu'aux discriminations directes. Il porte aussi le risque d'une judiciarisation, d'un débat qui privilégierait la référence au droit, plutôt que la mobilisation des acteurs sociaux. Il inscrit les victimes de discriminations dans un statut de victimes qui doivent être assistées.

Enfin, dès lors que la lutte contre les discriminations est confiée aux institutions, il semble difficile qu'elles procèdent aux transformations institutionnelles radicales permettant de repérer et de traiter les processus discriminatoires à l'œuvre, par exemple dans les services préfectoraux des étrangers, au sein de la police, de la justice ou dans l'appareil scolaire.

La politique publique de lutte contre les discriminations apporte un point d'appui à un certain nombre d'acteurs pour assurer la mobilisation nécessaire à ce sujet, a un effet de reconnaissance d'une réalité longtemps niée, mais ne se donne pas les moyens de lutter efficacement contre les discriminations dès lors qu'un certain nombre de paramètres du modèle français d'intégration ne sont pas contestés, comme la primauté de l'individu sur le collectif, la considération du public comme objet d'une politique et non comme acteur politique ou la mise en œuvre d'une politique visant à accompagner des publics plutôt qu'à transformer les institutions.

Le débat sur l'égalité

L'émergence de cette politique publique de lutte contre les discriminations va provoquer un débat qui interroge le rapport de la discrimination positive avec la conception universaliste de l'égalité, faisant écho au même débat qui se déroule sur le bilan des expériences d'« affirmative action » notamment aux Etats-Unis.

Le rapport public 1996 du Conseil d'état, sous la direction de Françoise Stasse³¹ sur « le principe d'égalité » pose les termes du débat. Il rappelle en quoi le principe de non-discrimination est inscrit dans la définition même de la Constitution. Il démontre que, loin d'être une politique nouvelle, la discrimination positive s'est diffusée précisément comme une nouvelle pratique dominante de l'intervention publique même si elle exclut les politiques de quotas en faveur de groupes raciaux. Il évoque notamment les politiques sociales redistributives (revenu minimum d'insertion) qui relèvent bien d'une discrimination positive, les zones d'éducation prioritaire, la politique de la ville, qui est une politique de discrimination positive territoriale, de même que la politique d'aménagement du territoire qui permet de créer des zones bénéficiant d'avantages financiers et fiscaux pour compenser des situations inégalitaires de développement. On pourrait évoquer aussi les mesures prises en faveur des handicapés comme les débats plus récents sur la parité des femmes en politique.

Si cette politique n'est pas radicalement nouvelle, se pose le problème de sa compatibilité : un traitement public différencié est-il compatible avec les principes d'égalité républicaine ? Le rapport du Conseil d'état règle cette question en montrant la filiation entre la discrimination positive et la discrimination justifiée,

principe inscrit à l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il déclare : « *On peut considérer légitimement que la réduction des inégalités sociales est un motif d'intérêt général et que les politiques volontaristes de discrimination positive centrées sur cet objectif sont alors parfaitement justifiables. Ainsi, exception faite des cas où les mesures projetées touchent aux questions d'origine, de race, de religion et donc aux principes d'indivisibilité de la république, la jurisprudence ne fait pas obstacle à la pratique de la discrimination positive* ».

Le rapport Stasse justifie la compatibilité de la discrimination positive et les principes universalistes d'égalité mais exclut toute politique en faveur du traitement des discriminations raciales, ce qui explique l'ambiguïté constitutive de la mise en œuvre d'une nouvelle politique publique de lutte contre les discriminations, entre l'objectif principal qui est bien de lutter contre les discriminations raciales et l'affichage qui fait appel à la lutte contre toutes les discriminations quel que soit leur motif.

Ce débat se développe ensuite en 2001 à travers trois articles³².

Le débat porte notamment, en dehors de questions de sélectivité de l'état social sur les effets pervers de la discrimination positive. Les effets pervers sont décrits comme suit : danger de réification des différences alors même que l'ethnicité est un processus permanent de création et de production, risque de stigmatisation des groupes ayant-droit, risque de renforcer l'assistanat des groupes relevant d'une politique de discrimination positive, risque de provoquer des tensions entre les bénéficiaires de la discrimination positive et les autres.

En quelque sorte, c'est la position du sujet discriminé qui est là interrogée.

Le débat français renvoie au débat américain. La discrimination positive, terme péjoratif qui désigne les politiques d'« affirmative action » mises en place par les gouvernements démocrates (Kennedy et Johnson notamment) a été le plus souvent identifiée, à tort, à une politique de quotas dans les recrutements et les inscriptions universitaires. Cette politique de quotas est donc aujourd'hui rejetée par la majorité des Américains qui dénoncent l'inégalité de traitement entre des représentants d'une minorité admis dans les universités malgré des résultats médiocres et de candidats d'un niveau supérieur qui ne sont pas admis. La discrimination positive aurait donc pour effet de faire reculer l'idéologie méritocratique, de favoriser l'assistanat et le laisser-aller et produirait de nouvelles injustices.

Une autre analyse a été produite par W.J.Wilson³³, montrant que dans les ghettos américains, une politique de discrimination positive visant à faciliter les traversées de barrières par les populations noires, ont eu un effet positif et négatif ; l'effet positif est l'émergence d'une classe moyenne noire, l'effet négatif est la disparition des cadres les plus actifs des ghettos qui auraient pu être les leaders de ces ghettos et qui ont rejoint les quartiers résidentiels renforçant le phénomène de concentration et l'émergence d'une « underclass », donnant ainsi l'image d'un échec total des politiques de discrimination positive. Plus cette politique réussit en sortant des individus aptes à intégrer les classes moyennes, plus est évident l'échec de ces politiques de discrimination pour réduire les ghettos.

C'est en fonction de ces critiques que Wilson élabore progressivement une nouvelle proposition³⁴ : William Julius Wilson prend acte de l'opposition majoritaire à la discrimination positive. Il propose donc de mettre en œuvre une politique d'« affirmative opportunity. » Cette

32- « pour une analyse critique de la discrimination positive », Anne-Maire LE Pourhiet, dans le débat n° 114 mars-avril 2001, puis « pour une analyse vraiment critique de la discrimination positive » Gwenaëlle CALVES, le débat n° 117 novembre-décembre 2001 et enfin, « deux conceptions du droit » par Anne-Marie LE Pourhiet, le débat n° 117 novembre-décembre 2001, réponse à la réponse.

33- Wilson (W.J.), *The truly disadvantaged, then inner city, the underclass and public policy*, the University of Chicago Press, 1987 Wilson (W.J.), 1996, *When Work Disappears : The World of the New Urban Poor* New York : Alfred A Knopf Wilson (W.J.), 1973 *Power, Racism, and Privilege : Race Relations in theoretical and Sociohistorical Perspectives*, New York Macmillan Co Wilson (W.J.), *The bridge over the racial divide*, Berkeley and Los Angeles, California, London, England, UCP, 1999 Wilson (W.J.), *Les oubliés de l'Amérique*, Desclée de Brouwer, 1994

34—développée notamment dans « the bridge over the racial divide » (1999),

politique est d'abord une position tactique : prendre acte du rejet majoritaire pour proposer un nouvel « empaquetage » des politiques de discrimination positive. Mais il prend en compte aussi l'échec relatif de ces politiques de discrimination positive. Il fait dès lors deux propositions : mettre l'accent non sur les quotas mais sur l'action positive en amont visant à favoriser l'égalité des chances. Il s'agit par exemple de renforcer dans les ghettos la préparation à l'entrée des universités pour combattre le handicap initial et remettre à égalité les candidats sans mettre en cause le principe méritocratique.

Il propose également de fondre la politique de discrimination positive sur les critères raciaux dans une politique plus large (lutte contre l'exclusion), travaillant sur des enjeux sociaux indépendamment des critères raciaux. Il s'agit dès lors de mener conjointement, dans des politiques communes, des politiques en faveur des petits blancs exclus et des noirs discriminés.

Enfin, à travers la notion d'« affirmative opportunity », il propose aussi de réfléchir sur les normes d'évaluation des compétences et des qualités des personnes, de promouvoir un système d'évaluation permettant de prendre en compte des qualités reléguées par le système

d'évaluation dominant. Par exemple, pour entrer à l'université, en dehors des résultats scolaires, sur des exercices abstraits, il faudrait prendre en compte le mérite de la personne, c'est-à-dire les progrès qu'elle a réalisés auparavant, d'autres qualités de type expérientiel, comme la capacité d'être un leader ou les aptitudes sportives et culturelles. En différenciant les critères de recrutement, on construit une échelle variable d'appréciations qui ne remet pas en cause les critères habituels mais en propose d'autres plus ouverts aux minorités. La validation des acquis de l'expérience pourrait, correctement appliquée, relever de cette logique.

Pour parler comme François Dubet³⁵, « *critiquant les politiques de discrimination positive qui réifient des identités au nom de l'égalité, Wilson propose le développement des politiques d'affirmative opportunity, de traitement différentiel des individus en fonction de la singularité de leurs histoires et de leurs projets ; les institutions doivent cibler des individus plus que des groupes* ».

On voit donc émerger là une **politique de l'émancipation des individus** plutôt que des minorités, un dépassement du multiculturalisme par une approche que l'on peut qualifier **d'égalité démocratique**.